

GE_GERICHTE ATA/910/2014 vom 19. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_910_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/910/2014 du 19 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/910/2014 del 19 novembre 2014

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3228/2013-ICCIFD ATA/910/2014

COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 19 novembre 2014

dans la cause

Monsieur A_____ contre ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et
ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS

_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
16 janvier 2014 (JTAPI/54/2014)

- 2/3 - A/3228/2013 Considérant :

que, le 5 mars 2014, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre
administrative de la Cour de justice contre un jugement rendu le 16 janvier 2014 par le
Tribunal administratif de première instance ;

que par lettre datée du 5 mars 2014, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le
recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai
échéant le 12 avril 2014, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur
la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 16 octobre 2014 par plis simple
et recommandé, avec un ultime délai au 31 octobre 2014, pour s'acquitter de l'avance de
frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité
selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à
l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera
à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le
recours interjeté le 5 mars 2014 par Monsieur A_____ contre le jugement rendu le 16
janvier 2014 par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu
d'émoluments ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente
jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en
matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du

recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A_____, à l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

- 3/3 - A/3228/2013 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Agnès Maret

le juge délégué :

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.